LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE LIEGE

A RENDU LA DECISION SUIVANTE :

En cause de : **Monsieur Pierre GENON**
Architecte (1900910)
Rue Cochetay 4 Bte 3
4140 SPRIMONT

Vu la convocation adressée à l'intéressé par pli recommandé du 28 novembre 2025, pour l'audience du 20 janvier 2026 à 13h00 ;

L'architecte Pierre GENON est poursuivi pour :

Entre le 1er janvier 2019 et à ce jour, avoir dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa profession d'architecte indépendant, commis les infractions au règlement de déontologie de l'Ordre des architectes rendu obligatoire par les Arrêtés Royaux du 18 avril 1985, du 12 octobre 2021 et du 16 novembre 2022 en ses articles :

- *Article 1er. L'architecte doit exercer sa profession avec compétence et diligence en respectant l'éthique professionnelle.*
- *Art. 4. Quel que* soit *son statut l'architecte doit disposer de l'indépendance nécessaire pour lui permettre d'exercer sa profession, conformément à la mission d'ordre public et aux règles de la déontologie, et d'assumer ainsi la responsabilité des actes qu'il accomplit. ... L'architecte doit adapter le nombre et l'étendue des missions qu'il accepte à ses possibilités.*
- *Art. 10. 1° L'exercice de la profession* d'architecte *est incompatible avec la profession d'entrepreneur de travaux publics ou privés.*
- *Art. 11. L'architecte ne peut accomplir les actes réputés incompatibles par l'article 10, non seulement directement, mais aussi indirectement ou par personne interposée.*
- *Art. 14. L'architecte s'abstient de toute démarche et de toute offre susceptible de porter atteinte à la dignité de sa profession.*
- *Art. 17. Il veille au respect des prescriptions légales et réglementaires applicables à la mission qui lui est confiée.*
- *Art. 22. L'architecte, quel que soit son statut, assiste le maître de l'ouvrage dans le choix de l'entrepreneur en vue de la réalisation du projet dans les meilleures conditions de prix et de qualité. Il attire l'attention de son client sur les garanties qu'offre l'entrepreneur.*

Vu la comparution au Conseil de Discipline de l'Ordre des Architectes de la Province de Liège du 20 janvier 2026, le confrère est accompagné de son conseil, Maître Jean-François MOREAU, avocat au Barreau de Liège-Huy.

Des conclusions sont déposées ainsi qu'un dossier de pièces, ce qui est une manière de reprendre les arguments repris en termes de plaidoirie et de manière écrite par la défense.

Ainsi :

- L'intéressé invoque l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme car selon lui, les droits de la défense et l'impartialité du Bureau du Conseil de Discipline de l'Ordre des Architectes de la Province de Liège serait mis à mal, considérant ainsi les poursuites comme irrecevables.

Il n'est d'abord pas contesté que la présente poursuite disciplinaire est soumise aux règles de procès équitable et du respect du contradictoire.

En termes de conclusions, l'architecte GENON invoque une décision du Conseil d'appel de Discipline dans un dossier antérieur le concernant, qui a déclaré une instruction irrégulière, suite à la composition du Bureau à l'époque.

Il faut noter que dans la décision déposée par Monsieur GENON, il ne s'agit pas de la même composition.

Dans l'arrêt d'appel, est pointé l'ancien Président de l'Ordre, Monsieur JEHOULET, et déclare les poursuites irrecevables suite aux relations qu'aurait eu Monsieur JEHOULET avec une tierce personne.

Ce n'est absolument pas le cas dans les faits d'espèce.

Aucun reproche similaire ne peut être formulé.

Il n'y a donc ici aucun problème d'impartialité, le principe de respect du contradictoire des droits de la défense sont donc respectés de sorte que les poursuites doivent être déclarées recevables.

Quant à la violation des droits de la défense au sens de l'Article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme

En termes de conclusions, il est invoqué le principe sur lequel toute personne poursuivie doit connaître de manière claire et précise la prévention afin d'assurer pleinement les droits de la défense. Tel est le cas dans la présente procédure.

En effet, la lecture de la convocation dans le cadre de la présente procédure est claire et précise, voire très précise.

Les infractions sont listées de manière sérieuse, circonstanciée et envoient vers différents procès-verbaux.
Ces procès-verbaux sont accessibles dans le dossier de la procédure à la personne poursuivie qui peut dès lors très facilement en prendre connaissance, l'argument ne peut donc être retenu.

Principe non bis idem

La partie poursuivie indique que Monsieur GENON a fait l'objet de poursuites disciplinaires qui ont donné lieu à une décision du Conseil Provincial à dater du 8 novembre 2022, notifiée le 2 décembre 2022, l'infraction visée était la violation de son obligation d'indépendance dans ses rapports avec les sociétés *Perfection Habitat* et *Etienne Piron*, en infraction avec les articles 1er et 4 du règlement de déontologie.

La période visée est donc entre le 1er janvier 2020 jusqu'au jour de la rédaction de l'acte.

La décision du Conseil de l'Ordre avait mené sur un acquittement au bénéfice du doute.

Un appel de cette décision a été formé et le Juge d'appel n'a pas remis en cause ce grief.

Néanmoins, même si l'argument peut être relevant, il ne l'est que pour une partie de la période reprise dans le présent dossier.

En effet, il ressort des décisions et pièces déposées par l'architecte que la période visée dans le précédent dossier était celle du 1er janvier 2020 jusqu'au 17 mai 2022, date de la décision d'Instance.

Par conséquent, le principe non bis idem ne peut être appliqué pour la période postérieure à cette date.

L'argument manque donc partiellement.

Quant au fond du dossier

L'argument développé par l'architecte GENON est de confirmer la complète indépendance qu'il aurait avec l'entrepreneur.

Qu'il faut en effet interpréter celle-ci de manière concrète, en prenant en compte tous les éléments de la cause.

Ainsi, tout d'abord, le fait que Monsieur GENON ait connu très peu de litiges avec ses clients, ce qui n'est d'ailleurs pas prouvé dans la présente cause, n'a aucun lien causal avec l'infraction actuelle qui lui est reprochée.

Le fait qu'un contrat signé soit établi entre les parties est un argument qui ne doit pas être repris quant à la véracité de l'indépendance.

Rien, en outre, dans le dossier, ne permet de confirmer que l'architecte assiste le maître de l'ouvrage dans les choix de l'entrepreneur en vue de la réalisation du projet dans les meilleures conditions de prix.

Il ressort de l'audition que Monsieur GENON reconnaît avoir 85% de flot de dossiers avec l'entrepreneur *PIRON*.

Il rappelle d'ailleurs qu'il s'arrête au gros œuvre fermé et qu'il ne fait pas de métré ni de cahier des charges.

L'architecte GENON indique qu'il n'a aucun souci à dénoncer un manquement de l'entrepreneur mais ne dépose à son dossier aucun courrier, aucun exemple de contestation qu'il aurait déjà effectué antérieurement.

Il est permis de douter lorsque l'architecte indique qu'il n'a aucun stress ni aucune pression… en effet, lorsque 85% d'un chiffre d'affaires relève du même client, comment donc ne pas y voir une nécessité de dépendance, ne fut-ce que financière ?

Il aurait été également plus simple, pour le présent Conseil, d'avoir des documents qui confirmeraient bien les dires de l'architecte GENON selon lesquels il enverrait six à sept PV de chantier dans le cadre d'une construction.

Les faits de la cause

L'explication donnée par l'architecte GENON et son conseil lors de l'audience et les conclusions déposées doivent amener à l'établissement des infractions sous la rectification que les infractions disciplinaires visées dans la présente procédure le sont à partir du 18 mai 2022 jusqu'à ce jour.
Il y a donc lieu de procéder à une suspension durant trois mois.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 21, 24, 26, 41 et 46 de la loi du 26 juin 1963, et les articles 1er et 29 du Règlement de déontologie approuvé par l'Arrêté Royal du 16 novembre 2022 ;

Le Conseil Provincial de l'Ordre des Architectes, après en avoir délibéré ;

Statuant à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ;

Dit les poursuites recevables,

Limite les périodes infractionnelles du 18 mai 2022 à ce jour,

Inflige à l'architecte Pierre GENON la sanction de suspension **3 mois** ;

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Liège en date du 3 novembre 2026 ;

Où sont présents :

CONTOR Laurie, Responsable du Conseil disciplinaire,
LACOMBLE Daniel,
MEILLEUR Philippe,
ATERIANUS Martin,
LEONARD Anne-Claire

Copie conforme

Assistés de : DINEUR Michaël, Assesseur Juridique avec voix consultative non délibérant.

Laurie CONTOR Daniel LACOMBLE Philippe MEILLEUR

Martin ATERIANUS LEONARD Anne-Claire Michaël DINEUR